



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES**

PROGRAMME « EUROPE TESTAMENTS »

Rapport intermédiaire

Le programme « Europe testaments » bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne dans le cadre du programme spécifique « Justice Civile » 2007-2013.

NOTE PRELIMINAIRE

L'ARERT remercie les experts qui ont collaboré au programme « Europe testaments » ainsi qu'aux ateliers-débats.

L'ARERT souhaite également remercier le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUe) pour la relecture de ce rapport et le Centre d'Etudes Juridiques Européennes et Comparées (CEJEC) de l'Université de Paris Ouest - Nanterre La Défense (France) pour la relecture et les commentaires effectués. La relecture du rapport intermédiaire par le CEJEC a été effectuée au titre d'un contrat de recherche par les Professeurs Sylvestre Bergé, Marie-Noëlle Jobard-Bachelier et Janine Revel.



SOMMAIRE

Introduction	p. 2
I. Les différentes formes de testament dans les pays européens	p. 4
II. La circulation des testaments en Europe	p. 7
III. Les registres testamentaires européens	p. 10
A. L'existence d'un registre testamentaire	p. 10
B. La gestion du registre	p. 11
C. L'informatisation du registre	p. 12
D. La présence des testaments de citoyens européens dans le registre et la réponse aux demandes des autres registres européens	p. 12
E. Les règles régissant le fonctionnement du registre	p. 13
1. L'obligation d'inscription des testaments dans le registre	p. 13
2. Les informations détenues par le registre	p. 14
3. La consultation du registre lors du règlement de la succession	p. 16
4. La confidentialité de l'existence du testament	p. 17
IV. Les obstacles à l'interconnexion au Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT)	p. 19
Conclusion	p. 22
Annexes	p. 23



Introduction

L'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT) a été créée en 2005 à l'initiative des Notariats européens. Elle compte actuellement 14 membres¹.

L'ARERT a obtenu un cofinancement de la Commission européenne à la fin de l'année 2008 afin de réaliser le programme « Europe testaments ». Ce programme a pour objectif de contribuer à la création de l'espace juridique européen pour les citoyens en matière de successions et d'encourager, d'un point de vue pratique, la reconnaissance mutuelle des dispositions de dernières volontés, en rendant possible pour les professionnels du droit mais également pour les citoyens européens la recherche des dispositions de dernières volontés dans toute l'Union européenne.

Le 14 octobre 2009, la Commission européenne a publié une proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen². L'exposé des motifs dispose qu' « en conformité avec les conclusions de l'étude d'impact, la question du registre des testaments fera l'objet d'une initiative ultérieure de la Communauté ».

Dans ce cadre, le programme « Europe Testaments » a pour objectif d'apporter des éléments de réflexion à la Communauté européenne sur la question des registres testamentaires sans toutefois se prononcer sur les autres aspects de la proposition de règlement. Un questionnaire a ainsi été élaboré et adressé à des spécialistes du droit des testaments dans les pays de l'Union européenne et en Croatie, pays candidat à l'adhésion à

¹ Les membres de l'ARERT sont les Notariats belge, bulgare, croate, espagnol, français, italien, letton, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovène, suisse et le Notariat de St Petersburg.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen du 14 octobre 2009, COM (2009), 154 final, disponible à l'adresse [http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2009\)0154_/com_com\(2009\)0154_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2009)0154_/com_com(2009)0154_fr.pdf)



l'Union européenne. Les experts des 28 Etats nous ont répondu : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Sur base des réponses fournies par les experts, un état des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe a été dressé³. Ce rapport intermédiaire synthétise cet état des lieux. Il envisagera successivement les formes des testaments dans les pays de l'Union européenne et en Croatie (I), la circulation des testaments en Europe (II), les registres testamentaires et leur fonctionnement (III) et enfin les obstacles restant à surmonter afin de parvenir à une interconnexion effective des registres testamentaires (IV).

³ La liste des experts ayant répondu au questionnaire se trouve dans l'annexe du document intitulé « Etats des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe ».



I. Les différentes formes de testament dans les pays européens

Les testaments peuvent prendre différentes formes selon la législation et le système juridique existant dans chaque Etat. Une distinction peut être effectuée entre les systèmes de droits romano-germaniques, les systèmes juridiques relevant de la « *Common Law* » et les systèmes juridiques nordiques.

A la différence des deux autres, les systèmes juridiques appartenant à la famille romano-germanique sont caractérisés par l'existence d'acte authentique.

Selon la Cour de Justice, dans l'arrêt *Unibank* rendu le 17 juin 1999⁴, l'acte authentique est un acte dont l'authenticité a été « établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par cet Etat ». L'arrêt *Unibank* renvoie également au Rapport Jenard Möller qui mentionne les trois caractéristiques de l'acte authentique. « L'authenticité de l'acte doit avoir été établie par une autorité publique, cette authenticité doit porter sur son contenu et non pas seulement, par exemple, sur la signature, l'acte doit être exécutoire par lui-même dans l'Etat dans lequel il a été établi ».

Dans les pays dont le système juridique relève de la famille romano-germanique, le notaire est un professionnel du droit bénéficiant d'une délégation de puissance publique. Il peut donc dresser des **testaments en la forme authentique**. Ainsi, le testament authentique est une forme de testament qui se retrouve dans l'ensemble des pays européens relevant de la famille juridique des droits romano-germaniques, c'est-à-dire en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Espagne, en Estonie, en France, en Grèce, en Hongrie, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays bas, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie ainsi qu'en Croatie.

⁴ Cour de Justice de l'Union européenne, Arrêt du 17 juin 1999 - C-260/97, *Unibank*, ECR 1999, p. I-3715.



Dans les systèmes de droits romano-germaniques, il existe également le **testament mystique**, testament remis au notaire (ou à une autre autorité publique) dans une enveloppe fermée. De nombreux Etats admettent cette forme de testaments, mais en pratique elle n'est pas très utilisée par les testateurs.

Le Danemark présente une particularité. Une des formes testamentaires admise par la loi danoise est le **testament public**. Ce testament est constaté par des « *Notaries public* ». Ces professionnels ne peuvent toutefois pas être assimilés aux notaires des systèmes romano-germaniques car, s'ils certifient un certain nombre d'éléments (identité du testateur, signature du testateur, etc.), ils n'apprécient pas la validité du contenu de l'acte.

Dans la grande majorité des systèmes juridiques, le **testament olographe** existe. Cependant, ses conditions de validité varient selon la famille juridique à laquelle appartient l'Etat dans lequel il est effectué. Dans les systèmes de droits romano-germaniques, il est valable aux seules conditions d'avoir été écrit, daté et signé de la main du testateur. Pour ce dernier, le risque est alors que son testament ne soit pas retrouvé ou retrouvé tardivement, à moins que des dispositions contraires n'aient été prises⁵.

Il existe une forme similaire dans les systèmes juridiques nordiques. Toutefois, c'est une forme exceptionnelle, qui ne sera admise que lorsqu'il sera impossible de recourir à la forme principale, le **testament devant témoins**. Cette situation est celle de la Finlande et de la Suède.

Certains Etats, sans considération de leur système juridique, connaissent également les **testaments devant témoins** (parfois dénommés « **allographes** » dans les pays de droit romano-germanique). Les règles de forme varient selon les Etats. En règle générale, ils ne sont pas nécessairement écrits de la main du testateur. En revanche, ils sont, soit signés par le testateur et par deux témoins, soit signés par le testateur en présence de deux témoins. Parfois, ils peuvent être ensuite déposés chez un notaire dans une enveloppe close, se rapprochant alors du testament mystique.

⁵ Par exemple, certains systèmes juridiques permettent l'inscription des testaments olographes dans le registre.



Quelques Etats admettent **les testaments oraux**. Cette forme est réservée à des circonstances exceptionnelles, en règle générale, lorsque le recours aux autres formes prévues par le droit n'est pas possible. Ils ont une durée de validité assez courte, de l'ordre de quelques mois. Passé ce délai, les dernières volontés du testateur devront, pour être valables, être reprises dans un autre testament (utilisant une forme écrite). Les testaments oraux sont admis en Croatie, en Finlande, en Hongrie, en Lettonie, en Pologne et en Suède.

Enfin, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a élaboré une Convention proposant une forme supplémentaire de testament, **le testament international**. Toutefois, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a été signée que par 6 Etats membres de l'Union européenne (Belgique, France, Italie Portugal, Royaume-Uni et Slovénie) et n'a été ratifiée que par la Belgique, Chypre et la France. Le testament international n'est donc pas très répandu. De plus, il est peu utilisé dans les pays ayant intégré cette forme dans leur droit civil. Par ailleurs, sans avoir signés la Convention, certains Etats, telle la Croatie, ont intégré ces dispositions dans leur droit national.



II. La circulation des testaments en Europe

Les conditions dans lesquelles un testament établi dans un Etat membre peut produire des effets juridiques dans un autre Etat dépendent notamment de sa forme.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a justement pour objet de faciliter la circulation des testaments en admettant leur validité dès lors qu'ils respectent l'un des sept à huit critères de rattachement prévus par ses dispositions. Elle a été signée et ratifiée par de nombreux Etats membres. Ainsi, sur les 28 Etats pour lesquels une réponse au questionnaire a été obtenue, 18 Etats ont signé la Convention de La Haye et 13 d'entre eux l'ont ratifiée⁶. De plus, l'Irlande y a adhéré.

Certains pays, à l'instar de la Roumanie et de la Hongrie, n'ont pas signé la Convention mais ont intégré certaines de ses dispositions dans leur droit international privé.

Quelques pays ont effectué des réserves sur cette Convention. Ces réserves sont essentiellement celles prévues par les articles 10 et 12. L'article 10 prévoit que les signataires de la Convention peuvent ne pas reconnaître les dispositions testamentaires en la forme orale, en dehors de circonstances extraordinaires, par leurs ressortissants n'ayant aucune autre nationalité.

L'article 12, quant à lui, dispose que « chaque Etat contractant peut se réserver d'exclure l'application de la présente Convention aux clauses testamentaires qui, selon son droit, n'ont pas un caractère successoral ».

La Convention de La Haye élargit la série de lois appelées à valider la forme des testaments⁷.

Ainsi, en plus des Etats ayant ratifiés la Convention de La Haye (Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovénie et

⁶ Cf. Tableau n° 1. Vue d'ensemble.

⁷ Cf. tableau n°2. La circulation des testaments en Europe



Suède), cinq Etats retiennent l'ensemble des critères de rattachements prévus par la Convention. Dès lors, les testaments seront valables quant à leur forme s'ils respectent l'une des lois énumérées par son article 1^{er}⁸. Parmi eux, deux pays sont signataires de la Convention de La Haye (Belgique et Royaume-Uni) et un y a adhéré (Irlande). Enfin, la Hongrie et la Lituanie ont choisies de retenir dans leur droit international privé les mêmes critères de rattachements que ceux prévus par la Convention.

En revanche, il reste des Etats membres qui ne reconnaissent la validité du testament quant à sa forme que si celle-ci respecte certaines des lois envisagées par la Convention de La Haye. C'est le cas de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Italie, de Malte, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie.

Enfin, deux Etats présentent une situation particulière. A Chypre, la forme du testament doit respecter la loi du domicile du défunt au moment de son décès tandis qu'en Lettonie, la loi lettone doit avoir été respectée quant à la forme du testament. La loi de la nationalité du défunt peut parfois être un critère de rattachement en fonction des conventions bilatérales signées par la Lettonie.

Ainsi, l'objectif de la Convention de La Haye - éviter au maximum la nullité d'un testament pour vice de forme - est globalement atteint.

⁸ Article 1^{er} : « Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation ».



La contrariété de la forme de certains testaments à l'ordre public ou aux lois de police du pays d'accueil est difficile à apprécier. En effet, si par principe, dans plusieurs Etats, les juges ont la possibilité de déclarer la forme d'un testament contraire à l'ordre public⁹, en pratique, les tribunaux ont plutôt tendance à reconnaître largement la validité des formes testamentaires dès lors qu'elles respectent la législation du pays d'origine¹⁰.

Enfin, par principe, les testaments dressés par une autorité publique étrangère sont reconnus dans les autres Etats membres avec les mêmes effets que les testaments de même forme ou de forme équivalente. Toutefois, les conditions de cette reconnaissance varient selon chaque Etat¹¹.

⁹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'état des lieux qui expose la situation juridique de chaque Etat ayant répondu au questionnaire.

¹⁰ Il est important de noter également qu'en matière testamentaire, il n'est pas aisé de déterminer ce qui relève du fond ou de la forme des testaments.

¹¹ Pour plus de détails, il convient de se référer à l'état des lieux qui expose la situation juridique de chaque Etat ayant répondu au questionnaire.



III. Les registres testamentaires européens

A. L'existence d'un registre

La mise en place d'un registre testamentaire permet de s'assurer du respect des dernières volontés du défunt. En effet, un testament non retrouvé équivaut à un testament non existant. La création d'un registre de testaments permet alors de retrouver les dispositions de dernières volontés de tout testateur.

Le Conseil de l'Europe conscient de l'intérêt d'un système d'inscription des testaments et « convaincu qu'un tel système faciliterait notamment la découverte de testaments dressés à l'étranger », a ainsi adopté la **Convention de Bâle relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments le 16 mai 1972**.

Cette convention a été signée par 13 Etats membres de l'UE et ratifiée par 10 d'entre eux : la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. Les Etats qui l'ont signée sans l'avoir ratifiée sont l'Allemagne, le Danemark et le Royaume-Uni.

Un registre des testaments a été mis en place dans l'ensemble des pays ayant ratifié la Convention de Bâle sauf à Chypre où a été organisé un système de dépôt décentralisé des testaments.

Toutefois, 9 Etats européens ont créé un registre testamentaire sans avoir signé la Convention de Bâle. Il s'agit de l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, Malte, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie.

Par ailleurs, le Danemark qui a signé, mais non ratifié, la Convention de Bâle a créé son registre des testaments. Le Royaume-Uni, qui a également signé mais non ratifié la Convention de Bâle, a organisé un système centralisé de dépôt des testaments en Irlande du Nord, en Angleterre et au pays de Galles. En parallèle, des registres privés¹² existent dont les

¹² Pour un exemple, cf. <http://www.certainty.co.uk/>



règles de fonctionnement sont variables¹³. Seules les règles de fonctionnement des registres d'Irlande du Nord et d'Angleterre et du Pays de Galles seront examinées ci-après.

Il existe un fichier de testaments centralisé dans 20 Etats sur les 28 faisant l'objet du rapport, c'est-à-dire en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en France, en Hongrie, en Italie, en Lituanie, au Luxembourg, à Malte, aux Pays bas, au Portugal, en République tchèque, en Roumanie, au Royaume Uni, en Slovaquie et en Slovénie. Toutefois les systèmes mis en place par l'Irlande du nord et par l'Angleterre et le Pays de Galles sont des registres permettant le dépôt des testaments. **Par ailleurs, Chypre a mis en place un registre décentralisé permettant le dépôt des testaments.**

Parmi les Etats ne disposant pas encore de registre testamentaire centralisé, il est fréquent que l'Etat ou des professionnels du droit se soient exprimés en faveur de sa création. C'est le cas en Allemagne, en Finlande, en Grèce, en Lettonie et en Pologne. En Suède, le Trésor Public a proposé la création d'un registre officiel des testaments, qui serait facultatif. Cette proposition a été transmise au Ministère de la Justice. Seule l'Irlande ne souhaite pas créer de registre testamentaire.

B. La gestion du registre

Les registres testamentaires sont, soit gérés par l'Etat au sens large (Ministère de la Justice, Conservation des hypothèques, Bureau d'enregistrement, etc.), soit par le Notariat en raison du rôle particulier joué par les notaires dans l'établissement et la conservation des testaments dans les systèmes de droits romano-germaniques. Ainsi, sur l'ensemble des réponses obtenues, **10 registres sont gérés par l'Etat** (Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni) **et 11 registres sont gérés par le**

¹³ Pour plus d'information, cf. Etat des lieux des systèmes de recherche et d'inscription des testaments en Europe.



Notariat (Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Pays bas, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie).

C. L'informatisation du registre

Dans les Etats disposant d'un fichier des testaments, 15 d'entre eux permettent que l'inscription et la recherche de testaments se fassent par voie électronique. Il s'agit de l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie¹⁴. Le registre roumain est déjà informatisé et il devrait prochainement (été 2010) être accessible via Internet, permettant ainsi d'effectuer des inscriptions et des recherches par voie électronique. **Mi 2010, 16 registres testamentaires seront donc informatisés.**

D. La présence des testaments de citoyens européens dans le registre et la réponse aux demandes des autres registres européens

Sur l'ensemble des 21 registres testamentaires, 19 d'entre eux contiennent des dispositions de dernières volontés de citoyens qui n'ont pas la nationalité du pays dans lequel se situe le registre (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie). **La nationalité du testateur n'est donc généralement pas une condition d'inscription du testament dans un registre.**

De plus, ces registres répondent généralement aux demandes des registres étrangers ou interrogent eux-mêmes les registres étrangers, à l'exception de l'Autriche et de la Slovaquie.

¹⁴ A cette liste s'ajoute le registre anglais qui ne permet que les recherches par voie électronique.



Dès lors, l'interconnexion de l'ensemble des registres européens par l'intermédiaire du Réseau Européen des Registres Testamentaires (RERT) simplifierait les recherches de testaments, en normalisant les relations entre les registres. L'utilisation du RERT suppose en effet l'acceptation d'une Charte d'utilisation, qui présente l'avantage d'appliquer des conditions similaires à l'ensemble des recherches européennes. Les principes applicables, notamment ceux issus de la Convention de Bâle et les règles de responsabilité seraient ainsi harmonisés.

E. Les règles régissant le fonctionnement du registre

Les Etats disposant d'un registre des testaments n'ont en général pas créé de base de données centralisée, regroupant les testaments eux-mêmes ; ils ont organisé un système de référencement des testaments, permettant d'avoir connaissance, généralement après le décès du testateur, du lieu où le testament est conservé. Un tel système permet de s'assurer de la confidentialité de l'existence et du contenu du testament. Seuls Chypre et le Royaume-Uni prévoient le dépôt du testament lui-même, mais il s'effectue dans une enveloppe close, permettant ainsi d'assurer le secret du contenu du testament.

L'examen détaillé des 21 registres testamentaires permet de dégager un certain nombre de principes de fonctionnement commun¹⁵.

1. L'obligation d'inscription des testaments dans le registre.

Tout d'abord, l'inscription des testaments est obligatoire dans les registres de 17 Etats (Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie).

¹⁵ Pour plus de détails, cf. tableau n° 3. Le fonctionnement des registres testamentaires.



Cette obligation est à relativiser. Tout d'abord, elle ne concerne, en général, que les testaments dont le notaire ou une autorité publique a connaissance. Or, le testament olographe est une forme très répandue en Europe¹⁶ et, dans de nombreux pays, le testateur peut valablement choisir de laisser ses dernières volontés sur tout type de document à condition qu'il soit écrit, daté et signé de sa main. Le risque de ce type de testament est toutefois de ne pas être retrouvé à moins que le testateur l'ait inscrit dans le registre ce que permet une majorité d'Etats.

Par ailleurs, dans certains Etats, par exemple en France et en Belgique, où le principe est l'obligation d'inscription, le testateur peut toujours s'opposer à l'inscription de son testament, même authentique, dans le registre.

Enfin, il est important de souligner que, conformément au principe posé par l'article 10 de la Convention de Bâle¹⁷, la validité d'un testament n'est pas conditionnée à son inscription dans le registre. L'obligation d'inscription permet uniquement de retrouver aisément le testament. Le testateur s'assure ainsi que ses dernières volontés seront connues au moment du règlement de sa succession et non tardivement.

2. Les informations détenues par le registre

Les registres ne contiennent généralement pas les testaments eux-mêmes mais les informations qui permettent de retrouver les testaments. Parmi ces informations figurent celles imposées par la Convention de Bâle ainsi que des données supplémentaires variant en fonction des Etats¹⁸.

L'article 7 de la Convention de Bâle impose que la demande d'inscription contienne au minimum certaines informations. Il s'agit des « nom de famille et prénoms du testateur ou

¹⁶ Cf. *Supra* p. 4

¹⁷ Article 10 : « la présente Convention ne porte pas atteinte aux règles qui, dans chacun des Etats contractants, concernent la validité des testaments et autres actes visés par la présente Convention ».

¹⁸ Pour plus de détails, cf. tableau n°4. Informations à communiquer aux registres testamentaires.



disposant (y compris, s'il y a lieu, le nom de jeune fille); date et lieu (ou si le lieu n'est pas connu, le pays) de naissance; adresse ou domicile déclaré; dénomination et date de l'acte dont l'inscription est requise et des nom et adresse du notaire, de l'autorité publique ou de la personne qui a reçu l'acte ou le détient en dépôt ».

L'examen des informations qui sont communiquées au registre permet de constater que la plupart des Etats qui ont ratifié la Convention de Bâle respectent les dispositions de l'article 7. Il s'agit de la Belgique, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays Bas et du Portugal. L'Autriche, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie, bien que non signataires de la Convention, respectent également son article 7.

En revanche, deux registres ne communiquent pas toutes les informations requises par la Convention aux registres, à savoir les registres chypriote et anglais. Toutefois, il s'agit plus de systèmes de dépôt des testaments que des systèmes d'inscription.

Ainsi, les principes posés par la Convention de Bâle sont appliqués dans 13 Etats membres de l'Union européenne¹⁹.

Par ailleurs, 13 Etats utilisent un numéro officiel permettant d'identifier le testateur (Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie). 11 registres indiquent la date de décès du testateur dans le registre (Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Slovénie).

Enfin, les informations détenues par le registre peuvent être amenées à être modifiées selon le souhait du testateur. C'est pourquoi, il est important que les registres permettent les modifications, les retraits ou les révocations de dispositions de dernières volontés. 18 registres sont dans ce cas (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie et Slovénie). Les modifications, les retraits ou les révocations se

¹⁹ Cf. tableau n°4. Informations à communiquer aux registres testamentaires.



font généralement par l'inscription ou le dépôt d'un nouvel acte dans lequel le testateur indique sa volonté de modifier, retirer ou révoquer le précédent.

3. La consultation du registre lors du règlement de la succession

Le règlement des successions fait intervenir divers professionnels du droit selon les Etats.

Dans les systèmes juridiques nordiques, le règlement des successions est fréquemment réalisé par les héritiers eux-mêmes. Le recours au tribunal ou à une autorité publique (« administrateur » ou « exécuteur testamentaire », etc.) ne se fera qu'en cas de difficultés. Dans les Pays de « *Common law* », le règlement des successions sera effectué par un « *personal representative* », personne juridique distincte des héritiers, ou par un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Le tribunal n'interviendra qu'en cas de conflit.

Dans les pays appartenant à la famille des droits romano-germaniques, le notaire et/ou le tribunal en sont les deux principaux acteurs.

Une spécificité existe parfois dans certains Etats. Lors du règlement de la succession, le notaire peut agir en tant que « commissaire judiciaire », c'est-à-dire qu'il s'acquitte des tâches judiciaires en tant que délégué de la puissance publique. C'est le cas de l'Autriche, la République tchèque, la Slovaquie et la Croatie. Dans ces pays, seul le notaire désigné en tant que « commissaire judiciaire » sera autorisé à consulter les registres testamentaires. C'est d'ailleurs pourquoi les registres autrichien, croate et slovaque ne répondent pas aux demandes en provenance et à destination des autres Etats membres.

En Hongrie, les successions sont réglées par une procédure extrajudiciaire : le notaire va prendre une décision qui aura la valeur d'une décision du tribunal de première instance. Dans ce cadre, il doit consulter le registre des testaments afin de savoir si le défunt a laissé une disposition de dernières volontés et dans l'affirmative la trouver. Si un héritier souhaite contester la décision du notaire, il devra interjeter appel.



Dans l'ensemble de ces Etats (l'Autriche, la République tchèque, Hongrie, la Slovaquie et la Croatie), les héritiers ne choisissent pas librement le notaire chargé de régler la succession : ils doivent se rendre chez celui qui a été désigné par la loi ou par le tribunal (fixé généralement en fonction de la date ou du lieu du décès et/ou du domicile du défunt).

Lors du règlement des successions, le registre des testaments doit obligatoirement être interrogé dans 14 Etats : Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Lituanien Luxembourg, Malte, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. La consultation obligatoire du registre lors du règlement des successions permet d'avoir connaissance de l'existence du ou des testament(s) laissé(s) par le défunt.

4. La confidentialité de l'existence du testament

L'article 8 de la Convention de Bâle prévoit la confidentialité de l'existence du testament du vivant du testateur. Ainsi, ni le contenu du testament ni son existence ne doivent être dévoilés avant le décès du testateur.

Cette confidentialité est assurée par les deux premiers paragraphes de l'article 8 de la Convention de Bâle qui dispose que :

- « L'inscription doit rester secrète du vivant du testateur.
- Après le décès du testateur, toute personne pourra, sur présentation d'un extrait de décès ou de tout autre document justifiant du décès, obtenir les renseignements visés à l'article 7. »

Presque tous les registres testamentaires respectent le premier de ces principes et ce, quant bien même l'Etat dans lequel il se trouve n'aurait pas signé et/ou ratifié la Convention de Bâle. Seul le registre maltais ne garantit pas le secret de l'existence du testament à l'heure actuelle mais une modification législative devrait intervenir courant 2010 sur ce point.

18 registres imposent la fourniture d'un certificat de décès afin de pouvoir consulter le registre. Toutefois, l'examen du fonctionnement de certains registres ne demandant pas de



certificat de décès laisse apparaître que ceux-ci ne seront pas consultés avant le décès. L'organisation même de la procédure de règlement des successions - faisant généralement intervenir les tribunaux - permet de s'assurer que le testateur est bien décédé avant que ne soit effectué une recherche dans le registre.

Par exemple, dans le registre autrichien, seul le notaire agissant en tant que « commissaire judiciaire »²⁰ peut consulter le registre. Dans ce cadre, un certificat de décès n'est pas nécessaire puisque le décès du testateur a été constaté par le juge.

Les principes posés par la Convention de Bâle sont donc appliqués par la plupart des registres testamentaires européens.

²⁰ Cf. *supra* p.13.



IV. Les obstacles à l'interconnexion au Réseau européen des Registres Testamentaires (RERT)

Les obstacles à l'interconnexion au RERT, listés par les experts ayant répondu au questionnaire sont de deux ordres, technique et législatif.

La première série d'obstacles est d'ordre technique.

A Chypre, les inscriptions et les recherches ne peuvent pas se faire sous forme électronique. Dans le même ordre d'idée, l'expert italien invoque l'absence d'automatisation complète de son registre. Celui de la République tchèque souligne des difficultés linguistiques et notamment des problèmes liés à la transcription des accents. Le coût de l'interconnexion est également invoqué ainsi que la question de la sécurité du système. En Hongrie, c'est la méconnaissance des spécifications techniques qui est soulevée.

Il est clair que, par manque de moyen, certains registres ne peuvent pas toujours informatiser leur registre. La communication de l'ARERT devrait également être renforcée afin d'informer chaque registre des spécifications techniques nécessaires à l'interconnexion. Afin que cette communication soit efficace, une rencontre avec les représentants de chaque gestionnaire de registre testamentaire serait nécessaire.

Ainsi, il pourrait être expliqué au cas par cas comment pourraient être surmontées les difficultés d'ordre technique et linguistique.

La difficulté liée à l'absence d'informatisation du registre a été résolue par le lancement du RERT Light (site internet sécurisé). Ce dernier permet aux registres testamentaires d'interroger et d'être interrogés en l'absence de registre informatisé. Il fonctionne grâce à



un correspondant désigné par le gestionnaire du registre testamentaire, qui transmet et reçoit les demandes en provenance et à destination de l'étranger.

La seconde série d'obstacle est d'ordre législatif.

Plusieurs experts ont souligné qu'un changement de législation dans leur pays serait nécessaire afin de pouvoir s'interconnecter avec le RERT.

C'est le cas de l'Autriche, de Chypre, de la Croatie, et de la Slovaquie.

L'expert hongrois a également souligné l'absence de règlement communautaire en ce domaine et l'expert tchèque invoque la non signature et/ou ratification de la Convention de Bâle.

Toutefois, certains Etats ne sont pas prêts à modifier leur législation afin de permettre l'interconnexion avec le RERT. Il s'agit généralement des Etats dans lequel le notaire règle la succession en tant que « commissaire judiciaire ». L'accès aux informations contenues dans le registre y est en effet particulièrement réglementé.

Enfin, certains obstacles invoqués sont aisément surmontables.

Le registre lituanien n'est pas géré par le Notariat mais par la Conservation des Hypothèques. Or, l'ARERT n'est pas une association qui a vocation à être composée uniquement de Notariats. L'article 5 des Statuts prévoit, à ce titre, que les gestionnaires de registres testamentaires peuvent être admis en tant que membre collaborateur.

L'expert slovène, quant à lui, insiste sur le fait que l'existence du testament doit rester secrète durant la vie du testateur et qu'une fois décédé, seul le tribunal ou les personnes ayant un intérêt légitime (les héritiers) peuvent interroger le registre. Or, le principe du secret de l'existence du testament durant la vie du testateur est posé par l'article 8 de la Convention de Bâle tout comme le principe imposant la fourniture d'un certificat de décès



afin de consulter le registre. Ces principes sont largement acceptés par les Etats membres de l'Union européenne²¹.

Plus généralement, l'adhésion à l'ARERT suppose l'adhésion à une Charte d'utilisation respectant les principes posés par la Convention de Bâle.

²¹ Cf. *supra* p.14



Conclusion

L'examen de l'ensemble des réponses apportées au questionnaire permet de constater que la plupart des Etats membres de l'Union européenne (avec la Croatie) ont créé des registres testamentaires ou sont favorables à leur élaboration.

La plupart des registres existants ne restreint pas l'inscription des testaments à leurs ressortissants nationaux. Les registres actuels contiennent donc des informations sur des dispositions de dernières volontés qui ont vocation à intéresser des héritiers situés dans un autre Etat membre que celui dans lequel le testament est inscrit.

De plus, la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne va certainement accroître ce phénomène.

De nombreux registres communiquent déjà entre eux et répondent aux demandes d'interrogations effectuées par d'autres registres. Toutefois, ces échanges sont réglés en fonction d'accords bilatéraux et ne permettent pas de recherches simultanées dans plusieurs registres.

L'interconnexion de l'ensemble des registres testamentaires par le biais du RERT permettra d'effectuer une recherche de testaments dans plusieurs registres en même temps, avec l'assurance que des règles similaires s'appliqueront à l'ensemble des recherches (notamment quant au respect du principe du secret de l'existence du testament durant la vie du testateur, etc.).

Pour les registres qui ne sont techniquement pas prêts à s'interconnecter, l'ARERT a développé le RERT Light (site Internet sécurisé) permettant aux membres de l'ARERT d'interroger les autres membres non encore interconnectés qui le souhaitent.. Le RERT Light a été lancé au mois de septembre 2009 et il fonctionne grâce à un correspondant désigné par le gestionnaire du registre testamentaire.

Ces deux outils (RERT et RERT Light) permettront à court terme de parvenir à la connexion effective des registres testamentaires.



ANNEXES

Tableaux récapitulatifs

- 1. Vue d'ensemble**
- 2. La circulation des testaments en Europe**
- 3. Le fonctionnement des registres testamentaires**
- 4. Informations à communiquer aux registres testamentaires**



1. Vue d'ensemble

Pays	Convention de Bâle (système d'inscription des testaments)		Convention de la Haye (conflits de lois en matière de dispositions testamentaires)		Convention de Washington (forme d'un testament international)		Existence d'un registre des testaments ?	Registre sous forme électronique ?	Gestion du registre ?		Inscription des testaments de citoyens d'autres Etats?	Réponses aux demandes en provenance et à destination d'autres Etats ?	Favorable à la création d'un registre ?
	S ¹	R ²	S	R	S	R			Notariat	Etat			
Allemagne	X		X	X									X
Autriche			X	X			X	X	X		X		
Belgique	X	X	X		X	X	X	X	X		X	X	
Bulgarie							X	X	X		X	X	X
Chypre	X	X				X	Systeme décentralisé de dépôt des testaments			X	X	X	
Croatie			X	X		* ₃	X	X	X				

¹ S= Signature

² R= Ratification

³ Les dispositions de la Convention de Washington ont été insérées dans le droit croate.



1. Vue d'ensemble

Pays	Convention de Bâle (système d'inscription des testaments)		Convention de la Haye (conflits de lois en matière de dispositions testamentaires)		Convention de Washington (forme d'un testament international)		Existence d'un registre des testaments ?	Registre sous forme électronique ?	Gestion du registre ?		Inscription des testaments de citoyens d'autres Etats?	Réponses aux demandes en provenance et à destination d'autres Etats ?	Favorable à la création d'un registre ?
	S ¹	R ²	S	R	S	R			Notariat	Etat			
Danemark	X		X	X			X	X		X	X	X	
Espagne	X	X	X	X			X	X		X	X	X	
Estonie	X	X	X				X	X		X	X	X	
Finlande			X	X									X
France	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Grèce			X	X									X
Hongrie							X	X	X		X	X	
Irlande				*4									
Italie	X	X	X		X	*5	X	X		X	X	X	
Lettonie													X
Lituanie	X	X					X	X		X	X	X	

⁴ L'Irlande a adhéré à la Convention de la Haye.

⁵ L'Italie n'a pas ratifié mais a adhéré à la Convention de Washington. Cette dernière y est donc pleinement entrée en vigueur.



1. Vue d'ensemble

Pays	Convention de Bâle (système d'inscription des testaments)		Convention de la Haye (conflits de lois en matière de dispositions testamentaires)		Convention de Washington (forme d'un testament international)		Existence d'un registre des testaments ?	Registre sous forme électronique ?	Gestion du registre ?		Inscription des testaments de citoyens d'autres Etats?	Réponses aux demandes en provenance et à destination d'autres Etats ?	Favorable à la création d'un registre ?
	S ¹	R ²	S	R	S	R			Notariat	Etat			
Luxembourg	X	X	X	X			X			X	X	X	
Malte							X			X	X	X	
Pays-Bas	X	X	X	X			X	X	X		X	X	
Pologne			X	X									X
Portugal	X	X	X		X		X			X	X	X	
République tchèque							X	X	X		X	X	
Roumanie			*6				X	Eté 2010	X		X	X	

⁶ Certaines dispositions de la Convention de La Haye ont été insérées dans le droit international privé roumain.



1. Vue d'ensemble

Pays	Convention de Bâle (système d'inscription des testaments)		Convention de la Haye (conflits de lois en matière de dispositions testamentaires)		Convention de Washington (forme d'un testament international)		Existence d'un registre des testaments ?	Registre sous forme électronique ?	Gestion du registre ?		Inscription des testaments de citoyens d'autres Etats?	Réponses aux demandes en provenance et à destination d'autres Etats ?	Favorable à la création d'un registre ?
	S ¹	R ²	S	R	S	R			Notariat	Etat			
Royaume-Uni	X		X ⁷		X ⁶		Système centralisé de dépôt des testaments en Irlande du Nord, en Angleterre et au Pays de Galles	Pour les recherches uniquement		X	X	X	
Slovaquie							X	X	X		X		
Slovénie			X	X	X		X	X	X				
Suède			X	X									En discussion

⁷ Le Royaume Uni n'a ratifié ni la Convention de la Haye ni la Convention de Washington. Toutefois, ces conventions peuvent entrer en vigueur sans qu'une ratification soit nécessaire.



2. La circulation des testaments en Europe

Pays	Lois régissant la forme des dispositions testamentaires				
	Loi du lieu de rédaction du testament	Loi de la nationalité	Loi du domicile	Loi de la résidence habituelle	Loi du lieu de situation de l'immeuble
Allemagne	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X		X	X
Chypre			Loi du domicile au moment du décès uniquement		
Croatie	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie	X				
Finlande	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X



2. La circulation des testaments en Europe

Pays	Lois régissant la forme des dispositions testamentaires				
	Loi du lieu de rédaction du testament	Loi de la nationalité	Loi du domicile	Loi de la résidence habituelle	Loi du lieu de situation de l'immeuble
Irlande	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	
Lettonie		En fonction des conventions bilatérales			
Lituanie	X	X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X	X	X
Malte	X				
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pologne	X	X	X	X	X
Portugal	X	X			
République tchèque	X	X			
Roumanie	X	X	X		X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X



2. La circulation des testaments en Europe

Pays	Lois régissant la forme des dispositions testamentaires				
	Loi du lieu de rédaction du testament	Loi de la nationalité	Loi du domicile	Loi de la résidence habituelle	Loi du lieu de situation de l'immeuble
Slovaquie	X	Loi de nationalité au moment de l'acte uniquement			
Slovénie	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X



3. Le fonctionnement des registres testamentaires

Pays	Obligation d'inscription des testaments ?	Identification du testateur par un numéro officiel ?	Date du décès dans le registre ?	Modifications possibles dans le registre ?	Interrogation du registre obligatoire lors du règlement de la succession ?	Secret de l'existence du testament pendant la vie du testateur ?	Fourniture d'un certificat de décès pour consulter le registre?
Autriche	X			X		X	
Belgique	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X		X	X
Chypre		X		X		X	X
Croatie				X	X	X	
Danemark	X	X		X	X	X	
Espagne	X	X		X	X	X	X
Estonie	X	X	X		X	X	X
France	X		X	X	X	X	X
Hongrie	X		* ¹	X	X	X	X
Italie	X		X	X		X	X
Lituanie	X	X		X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X
Malte	X	X			X		X
Pays-Bas	X		X			X	X

¹ Le registre indique la date de publication du testament, effectuée lors de l'ouverture de la procédure successorale.



3. Le fonctionnement des registres testamentaires

Pays	Obligation d'inscription des testaments ?	Identification du testateur par un numéro officiel ?	Date du décès dans le registre ?	Modifications possibles dans le registre ?	Interrogation du registre obligatoire lors du règlement de la succession ?	Secret de l'existence du testament pendant la vie du testateur ?	Fourniture d'un certificat de décès pour consulter le registre?
Portugal	X		X	X		X	X
République tchèque		X		X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni				X		X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X



4. Informations à communiquer aux registres testamentaires

Pays	Nom et prénom(s) du testateur¹	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse testateur	Type de testament	Date du testament	Date d'enregistrement du testament	Nom et adresse de l'autorité publique dépositaire	Autres
Autriche	X ²	X	X	X	X	X	X	X	-numéro de sécurité sociale
Belgique	X	X	X	X	X	X		X	- nom du dernier conjoint
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	
Chypre³	X			X	* ⁴	X	X	* ⁵	

¹ L'article 7 de la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments dispose que « la demande d'inscription contiendra au moins les indications suivantes:

- a. nom de famille et prénoms du testateur ou disposant (y compris, s'il y a lieu, le nom de jeune fille);
- b. date et lieu (ou si le lieu n'est pas connu, le pays) de naissance;
- c. adresse ou domicile déclaré;
- d. dénomination et date de l'acte dont l'inscription est requise;
- e. nom et adresse du notaire, de l'autorité publique ou de la personne qui a reçu l'acte ou le détient en dépôt. »

Ces informations ont été mises en italique dans le tableau afin d'identifier précisément quels sont les registres qui respectent cette disposition.

² Nom de famille uniquement

³ Pour Chypre, les informations sont celles qui figurent sur l'enveloppe contenant le testament.

⁴ A Chypre, il n'existe qu'un seul type de testament, le testament devant témoins.

⁵ Inapplicable car le testament est déposé auprès du registre.



4. Informations à communiquer aux registres testamentaires

Pays	Nom et prénom(s) du testateur¹	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse testateur	Type de testament	Date du testament	Date d'enregistrement du testament	Nom et adresse de l'autorité publique dépositaire	Autres
Croatie	X	X			X		X		-lieu de conservation du testament
Danemark					X ⁶		X	X	-numéro d'identification civil du testateur ⁷
Espagne	X	X	X	X	X	X		X	-état civil du testateur -document d'identité du testateur -prénom(s) des parents du testateur -nom et prénom(s) du conjoint du testateur
Estonie	X	X	X	X	X	X	X	X	
France	X	X	X	X	X	X	X	X	-nom du conjoint
Hongrie	X	X	X		X	X	X	X	-nom et prénom(s) de naissance du testateur -numéro de référence du testament chez le dépositaire

⁶ En droit danois, un seul type de testament peut être inscrit dans le registre, les testaments publics.

⁷ Le « Notary public » qui enregistre le testament communique le numéro d'identification du testateur au registre. Ce numéro permet d'obtenir des informations concernant le testateur et de savoir si un testament certifié par un « Notary public » a été établi ou non.



4. Informations à communiquer aux registres testamentaires

Pays	Nom et prénom(s) du testateur¹	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse testateur	Type de testament	Date du testament	Date d'enregistrement du testament	Nom et adresse de l'autorité publique dépositaire	Autres
Italie	X	X	X	X	X	X	X	X	
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	X	-numéro du notaire qui a inscrit l'acte
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X	X	-profession du testateur
Malte	X		X	X		X	X	X ⁸	-profession du testateur - numéro d'identification du testateur - noms des parents du testateur
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	X	
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X	-nom et prénom(s) des parents du testateur
République tchèque	X	X		X			X	X	-numéro d'identification délivré à la naissance le cas échéant
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	-noms et prénoms des parents du testateur -sexe du testateur

⁸ Uniquement le nom



4. Informations à communiquer aux registres testamentaires

Pays	Nom et prénom(s) du testateur¹	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse testateur	Type de testament	Date du testament	Date d'enregistrement du testament	Nom et adresse de l'autorité publique dépositaire	Autres
									-numéro d'identification du testament - facultatif : date de décès du testateur
Royaume-Uni⁹	X	X		X	* ¹⁰	X	X	* ¹¹	- Noms des exécuteurs testamentaires - Noms des deux témoins
Slovaquie	X	X			X	X	X	X	-résidence permanente du testateur
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	

⁹ Pour le Royaume Uni, les informations sont celles qui figurent sur l'enveloppe contenant le testament.

¹⁰ Il n'existe qu'un seul type de testament au Royaume-Uni, le testament devant témoins.

¹¹ Inapplicable car le testament est déposé auprès du registre.